



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23636
24 février 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 24 FEVRIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA
MISSION PERMANENTE DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre de M. Ahmed Hussein, Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, en date du 24 février 1992, concernant la visite effectuée à Bagdad par la mission spéciale dirigée par l'Ambassadeur Rolf Ekéus, Président de la Commission spéciale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Samir K. K. AL-NIMA

Annexe

LETTRE DATEE DU 24 FEVRIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'IRAQ

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République de l'Iraq a accueilli la mission dépêchée par le Conseil de sécurité, dirigée par l'Ambassadeur Rolf Ekéus, Président exécutif de la Mission spéciale, qui a séjourné en Iraq du 21 au 24 février 1992. M. Ekéus a eu trois entretiens avec S. E. M. Mohammed Said Al-Sahaf, Ministre d'Etat aux affaires étrangères, ainsi qu'un long entretien avec M. Tarik Aziz, Vice-Premier Ministre, le Ministre d'Etat aux affaires étrangères, et moi-même.

Au cours de ces entretiens, toutes les questions intéressant les deux parties ont été examinées en détail et l'échange de vues s'est déroulé dans un climat de franchise.

Lors de ces entretiens, la partie iraquienne a présenté son point de vue afin de parvenir à une approche commune fondée sur l'objectivité, l'équité et la bonne volonté, pour tous les points examinés, à savoir :

1. L'Iraq affirme qu'il est disposé à coopérer de manière constructive avec la mission dirigée par l'Ambassadeur Ekéus et la Commission spéciale, et souhaite mettre l'accent sur les points suivants :
 1. L'Iraq estime qu'il a fourni toutes les informations nécessaires qui lui ont été demandées et est prêt à coopérer pour donner toute information supplémentaire jugée nécessaire et ayant directement trait au sujet en question. L'Iraq considère que la meilleure méthode pour concrétiser cette proposition est d'instaurer avec la Commission spéciale un dialogue au niveau des experts afin de clarifier la situation pour chaque programme et d'aboutir à des conclusions précises, s'agissant en particulier de modifier dans les délais déterminés, l'équipement en vue de son utilisation à des fins non prohibées.
 2. Une fois ce travail accompli dans les délais prévus, la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique devront informer le Conseil de sécurité que l'Iraq s'est acquitté de ses obligations, conformément à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. L'Iraq demande au Conseil de sécurité d'apprécier à leur juste valeur les progrès réalisés pendant la période en question et d'en tenir compte dans sa position sur les sanctions, en vue de les lever.
 3. L'Iraq tient à ce que la position de la Commission spéciale sur la première étape (destruction des armements et recensement des équipements servant à leur production) soit claire, en raison du lien qui existe avec la position sur la question des sanctions. Il tient également à ce que la Commission présente au Conseil de sécurité un rapport précis et objectif sur cette question.

II. Les mesures proposées

L'Iraq propose que ses experts soient invités

1. A présenter un rapport unique contenant les informations demandées à l'Iraq et à répondre aux questions s'y rapportant.
2. A répondre à toute question que la Commission spéciale leur poserait à ce sujet.
3. A permettre l'établissement d'un bilan matières complet sur les armements et leurs composants.
4. A présenter des informations détaillées et fiables sur les produits que l'Iraq a détruits unilatéralement.
5. A présenter toutes les preuves disponibles, en réponse à des demandes précises, à l'appui des déclarations faites à ce sujet par l'Iraq.
6. A discuter l'ampleur des destructions proposées par la Commission spéciale dans le but de reconvertir les installations, équipements, produits et composants de manière irréversible à des fins civiles précises non prohibées.

III. Plans pour la surveillance et la vérification

L'Iraq ne rejette pas les plans de surveillance et de vérification. En acceptant la résolution 687, l'Iraq a accepté par là même le principe selon lequel le Conseil de sécurité doit pouvoir déterminer et vérifier que l'activité de l'industrie iraquienne est conforme à ce qu'a prescrit le Conseil de sécurité relativement à l'arrêt de la production d'armes prohibées. A cet égard, l'Iraq peut s'entendre avec le Conseil de sécurité et avec la Commission spéciale sur la base du respect de la souveraineté et des besoins de la sécurité nationale, de même que s'ils s'abstiennent de recourir à la provocation et de contrecarrer les possibilités industrielles de l'Iraq, qui seront consacrées à des fins pacifiques ou aux fins militaires qui ne sont pas interdites par la résolution 687 du Conseil de sécurité.

- IV. La délégation iraquienne qui sera dépêchée auprès du Conseil de sécurité lui communiquera la position de l'Iraq sur les résolutions 707 et 715.

Je vous serais obligé de diffuser la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq

(Signé) Ahmed HUSSEIN

Bagdad
24 février 1992